

ARRETE DU MAIRE
ARR_912013

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°12 au chef-lieu afin de sécuriser l'organisation de la fête au village le dimanche 6 octobre 2013 ;

ARRETE :

Article 1 : **La traversée du Chef-Lieu** de tous les véhicules dans le sens Thônes – Faverges- Le Bouchet Mont-Charvin **sera interdite** le dimanche 6 octobre 2013, sur la **route Départementale n°12**.

Article 2 : Une déviation sera mise en place **à partir de l'embranchement de la voie communale n°5**.

Article 3 : Cette mesure ne concerne pas les véhicules de secours ainsi que ceux des organisateurs et des services municipaux.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par la commune de SERRAVAL.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de THONES,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations,

Et affichée aux lieux habituels dans la Commune.

Fait à Serraval, le 10 septembre 2013.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME